



16.10.2019

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 69

Art. 5, al. 2, LAVS et 6, al. 2, let. a, RAVS : obligation légale de cotiser à l'AVS.

L'indemnité de formation versée aux stagiaires de l'Église évangélique réformée constitue un salaire soumis à cotisation (changement de jurisprudence, consid. 5 et 6).

Arrêt du 16 septembre 2019 ([9C 494/2019](#))

[ATF 145 V 320](#)

La caisse de compensation du canton de Zurich a conclu, dans le cadre d'une décision en constatation, que les « contributions à la formation » d'un montant mensuel porté à 3'500 francs (contre 2'500 francs auparavant) qui sont versées aux stagiaires de l'Église évangélique réformée constituent un salaire soumis à cotisation (consid. A). L'existence d'un intérêt à la constatation a été admis, car tant la modification de l'art. 6, al. 2, let. g, RAVS au 1^{er} janvier 2009 que le relèvement de l'indemnité de formation justifient un réexamen du statut de cotisant. De plus, un grand nombre de personnes sont concernées (consid. 1.2).

Il y a lieu de modifier la jurisprudence lorsque celle-ci s'avère incorrecte et que la nouvelle solution correspond mieux à l'esprit de la loi ou tient mieux compte des changements des conditions extérieures ou de la doctrine juridique (consid. 5.3.2). L'adaptation de la disposition réglementaire n'aurait pas constitué à elle seule une raison de le faire (consid. 5.4).

Les prestations de travail fournies par les stagiaires (notamment 70 heures de cours, la tenue d'un culte par mois et d'entretiens spirituels hebdomadaires) représentent une valeur économique et produisent un résultat. Elles présupposent en outre des connaissances spécifiques et peuvent aussi être fournies par d'autres employés ecclésiastiques (consid. 5.5.2). Attendu que l'« indemnité de formation » mensuelle est réduite en cas d'activité à temps partiel, il existe un rapport d'échange direct entre le volume du travail fourni et l'indemnité versée. Celle-ci est certes payée par la Conférence concordataire, mais cela n'exclut pas un rapport de travail entre la paroisse et les stagiaires, car ce qui est décisif pour une détermination objective, c'est qu'il existe un lien économique effectif entre la prestation en espèces et le travail fourni. De plus, la situation est comparable à celle d'autres diplômés (par ex. en droit, en médecine ou en architecture), qui ne peuvent pas accéder directement à l'exercice de la profession mais doivent d'abord accomplir une formation pratique. L'indemnité représente donc un salaire déterminant au sens de l'art. 5, al. 2, LAVS et non une prestation destinée à permettre la formation ou le perfectionnement (consid. 5.5.3). Cette conclusion correspond mieux à l'esprit de la disposition légale précitée et, partant, justifie un changement de pratique (consid. 6).